



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 23 OCTOBRE

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2020

Sommaire.

- Préfecture de Saint Pierre et Miquelon**
- Arrêté donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le programme du budget de l'État (11 pages) Page 4
- Arrêté donnant délégation de signature à M. Philippe VIELLE, directeur des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon (2 pages) Page 15
- Arrêté portant composition du Comité Médical de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 17
- Arrêté portant constitution de la Commission de Réforme de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 20
- Arrêté portant habilitation d'un agent spécial d'assurance (2 pages) Page 23
- Arrêté relatif aux aides financières à destination des entreprises, pour l'amélioration de la protection des travailleurs et la prévention des risques professionnels (5 pages) Page 25
- Arrêté portant habilitation d'un agent spécial d'assurance (2 pages) Page 30
- Arrêté instituant la commission locale de recensement des votes à l'occasion du renouvellement des membres élus du comité des finances locales (2 pages) Page 32

- Administration territoriale de santé**
- Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de Monsieur Maël CARON en date du 24 septembre 2020 (3 pages) Page 34
- Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers de Madame Laïka QUELIN en date du 26 août 2020 (3 pages) Page 37
- Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de Monsieur Christophe BRISCADIEU en date du 31 août 2020 (3 pages) Page 40
- Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers de Monsieur Killian TOUCHARD en date du 07 septembre 2020 (3 pages) Page 43
- Arrêté portant attribution de subvention à l'association « Et la vie continue » au titre de l'année 2020 (3pages) Page 46
- Décision portant attribution de subvention à l'entreprise Marielle LARTIGUE (3 pages) Page 49
- Décision portant attribution de subvention à l'entreprise Laurence BEAUPERTUIS (3 pages) Page 52
- Décision portant attribution de subvention à l'association Butokuden Dojo (3 pages) Page 55
- Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des Médecins du Docteur Lotfi SELLAH en date du 20 octobre 2020 (3 pages) Page 58
- Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des Médecins du Docteur Etienne GARRIGUE en date du 29 septembre 2020 (3 pages) Page 61

- Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer**
- Arrêté portant approbation du Schéma Territorial de Gestion Cynégétique (3 pages) Page 64
- Arrêté portant autorisation au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de deux (2) agents d'exploitation des travaux publics de l'État branche "routes, bases aériennes" au grade C2 à la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon (4 pages) Page 67

- Arrêté nommant les membres du jury pour le recrutement externe de deux (2) agents d'exploitation des TPE au grade C2, branche « routes, bases aériennes » à la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre-et Miquelon (3 pages) Page 71
 - Arrêté portant autorisation à Monsieur Daniel ORSINY, représentant de la société Nordick, à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur la commune de Miquelon-Langlade (7 pages) Page 74
 - Arrêté portant autorisation à l'association « La FLÈCHE BORÉALE », représentée par son président M.Alexandre GEOFFROY , d'occuper temporairement un local dans l'immeuble dit « SPEC » sis Boulevard Thélot à Saint-Pierre (5 pages) Page 81
- Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population**
- Arrêté fixant les prix limites de vente des produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon (3 pages) Page 86
 - Décision portant attribution de subvention à l'association Butokuden Dojo au titre de l'année 2020 (3 pages) Page 89
 - Décision portant attribution d'une subvention à l'Association CHSP Les Cougars, au titre de l'année 2020 (3 pages) Page 92
 - Arrêté fixant le montant des aides de l'État pour les contrats uniques d'insertion – contrats d'accompagnement dans l'emploi et contrats initiatives emploi support des parcours emploi compétences (P.E.C) (4 pages) Page 95
 - Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et le champ d'intervention sectoriel et/ou thématique, des agents de contrôle du système d'inspection du travail de la Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population de Saint-Pierre et Miquelon (3 pages) Page 99
- Service de l'Aviation Civile**
- Arrêté approuvant le programme de sûreté de l'aérodrome de Saint-Pierre Pointe Blanche (2 pages) Page 102
 - Décision portant subdélégation de signature de Monsieur Eric GRELLETY, Chef du service de l'Aviation Civile à Saint-Pierre- et-Miquelon à des fonctionnaires placés sous son autorité (3 pages) Page 104

Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon

0676A20201005

Arrêté donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le programme du budget de l'État



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des ressources humaines
et des moyens

Arrêté n° 0676 du 05 OCT. 2020

donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le programmes du budget de l'Etat

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^{ième} partie ;
- Vu** le Code des marchés publics ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;
- Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 modifiée portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° KM/S3/08/09/18/3065 du 16 septembre 2008 portant mutation de Monsieur Philippe MONTES, ingénieur des systèmes d'information et de communication, à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 11/166B du 10 février 2011 portant affectation de Monsieur Erwan GIRARDIN en qualité de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'Outre-Mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° JCR/S3/12/2/29/101L du 29 février 2012 portant intégration de Monsieur Frédéric KERBRAT dans le corps des techniciens des systèmes d'information et de communication de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 4975 du 23 décembre 2014 portant détachement et affectation de M. Stéphane BRIAND ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° U14379450026352/432 du 17 juillet 2019 portant changement d'affectation opérationnelle et nomination de Monsieur David MONTAY ;

Vu l'arrêté ministériel n° MCC-0000046489 du 3 janvier 2020 portant accueil en détachement de Mme Rosiane DE LIZARAGA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 31 du 30 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CLAIREAUX, en qualité de délégué du préfet à Miquelon-Langlade ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33 du 30 janvier 2017 portant nomination de Madame Cindy CHAIGNON, en qualité de directrice des ressources humaines et des moyens, à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 94 du 14 février 2020 modifié fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° S70091130124269/416 du 16 juin 2020 portant changement d'affectation opérationnelle et nomination de Madame Sylvia de LIZARRAGA, en qualité d'adjointe à la directrice des ressources humaines et des moyens, à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 547 du 24 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Yannis THEAU en qualité de directeur adjoint des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 590 du 17 août 2020 portant changement d'affectation opérationnelle et nomination de Monsieur Philippe VIELLE en qualité de directeur des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 643 du 11 septembre 2020 portant changement d'affectation opérationnelle et nomination de Madame Morgane TANGUY en qualité de directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1 : Délégation est donnée à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, délégué du Préfet à Miquelon-Langlade, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat relevant du programme suivant :
- 354 « administration territoriale de l'Etat ».

Cette délégation autorise M. CLAIREAUX à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant du programme 354 hors titre 2, dans la limite des crédits attribués au centre de coût « délégation de Miquelon », à hauteur de **5 000 €** par opération.

Délégation est donnée à Mme Marjorie GASPARD-COSTE, à l'effet de valider les demandes d'achat et de constater le service fait dans l'application CHORUS FORMULAIRES.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Cindy CHAIGNON, directrice des ressources humaines et des moyens, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes non fiscales de l'Etat, relevant des programmes suivants :

- 148 « fonction publique »
- 354 « administration territoriale de l'Etat »
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » dans la limite des crédits attribués à :
 - l'UO 0216-CPRH-CFOD (crédits de formation) ;
 - l'UO 0216-CPRH-CDAS (action sociale) ;
 - l'UO 0216-CAJC-D975 ;
 - l'UO 0216-CAJC-DSPM « affaires juridiques et contentieux » ;
 - l'UO 0216-CPTR-CFDE « politiques transversales ».

Cette délégation de signature autorise Mme CHAIGNON à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant des programmes ci-dessus mentionnés dans la limite de **10 000 €**.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cindy CHAIGNON, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Sylvia de LIZARRAGA dans la limite de **5 000 €**.

Délégation est donnée à M. David MONTAY pour le programme 354 « administration territoriale de l'Etat » dans la limite de **5 000 €**.

Délégation est donnée à Mmes Aurélie ABRAHAM, Edith URTIZBEREA, Charlotte LEBAILLY et Amélie POULAIN à l'effet de valider les demandes d'achat et de constater le service fait dans l'application CHORUS FORMULAIRES.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Cindy CHAIGNON, pour procéder à l'ordonnancement du titre 2 « dépenses de personnel » et des recettes non fiscales de l'Etat, relevant des programmes suivants :

- 107 « administration pénitentiaire » ;
- 165 « conseil d'Etat et autres juridictions financières » ;
- 176 « police nationale » ;
- 182 « protection judiciaire de la jeunesse » ;
- 216-CPRH-CDAS (action sociale) ;
- 354 « administration territoriale de l'Etat » dans la limite des crédits alloués au centre de coût « PRFML02975 » ;
- 166 « justice judiciaire » ;
- 161 « intervention des services opérationnels » ;
- 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cindy CHAIGNON, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Sylvia de LIZARRAGA.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Philippe VIELLE directeur des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat, relevant des programmes suivants :

- 123 « conditions de vie outre-mer » dans la limite des crédits alloués à :
 - l'UO 0123-C001-D975 ;
 - l'UO 0123-D975-D975.
- 122 « concours spécifiques et administration » dans la limite des crédits alloués à :
 - l'UO 0122-C001-D975 ;
 - l'UO 0122-C004-D975.
- 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » dans la limite des crédits alloués à :
 - l'UO 0119-C001-D975 ;
 - l'UO 0119-C002-D975.
- 138 « emploi outre-mer » dans la limite des crédits alloués à :
 - l'UO 0138-C001-D975.
- 723 « compte d'affectation spéciale (CAS) - gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » dans la limite des crédits alloués à :
 - l'UO 0723-DRSP-DRSP.
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » :
 - l'UO 0216-CIPD-D975

Cette délégation de signature autorise M. VIELLE à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant des programmes ci-dessus mentionnés dans la limite de **10 000 €**.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe VIELLE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par M. Yannis THEAU dans la limite de **5 000 €**.

Délégation est donnée à Mmes Suzanne DEMONTREUX, Ludivine QUEDINET, Doreen CHOI et Claire MARECHAL à l'effet de valider les demandes d'achat et de constater le service fait dans l'application CHORUS FORMULAIRES.

Article 5 : Délégation est donnée à compter du 1^{er} novembre 2020 à Mme Morgane TANGUY, directrice de la citoyenneté et de la légalité, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat, relevant du programme 232 « vie politique, culturelle et associative ».

Cette délégation de signature autorise Mme TANGUY à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant du programme ci-dessus mentionné dans la limite de **7 000 €**.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme TANGUY, la délégation qui lui est conférée à l'article 5 sera exercée par M. Erwan GIRARDIN dans la limite de **3 500 €**.

Délégation est donnée à Anne-Catherine DISNARD à l'effet de valider les demandes d'achat et de constater le service fait dans l'application CHORUS FORMULAIRES.

Article 6 : Délégation est donnée à M. Philippe MONTES, chef du service territorial des systèmes d'information et de communication, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat, relevant des programmes suivants :

- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » dans la limite des crédits alloués à :
- l'UO 216-CSIC-DSPM ;
- l'UO 0216-CNUM-DSPM ;
- l'UO 0216-CNUM-CAIT.

Cette délégation de signature autorise M. MONTES à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant du programme ci-dessus mentionné dans la limite de **5 000 €**.

Délégation est donnée à M. MONTES à l'effet de valider les demandes d'achat et de constater le service fait dans l'application CHORUS FORMULAIRES relevant du programme suivant :

- 0176 « police nationale » ;
 - l'UO 0176-CCSC-CSTI
 - l'UO0176-CCSC-DSIC

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MONTES, la délégation qui lui est conférée sera exercée par M. Frédéric KERBRAT.

Article 7 : Délégation est donnée à M. Stéphane BRIAND, chef du service de la police aux frontières de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du programme 176 « police nationale ».

Cette délégation de signature autorise M. BRIAND à encaisser les recettes, engager, liquider et mandater les dépenses des opérations du programme 176 à hauteur de **5 000 €**.

Délégation est donnée à Mme Annette ROULET à l'effet de valider les demandes d'achat et de constater le service fait dans l'application CHORUS FORMULAIRES.

Article 8 : Délégation est donnée à Mme Rosiane DE LIZARAGA, chargée de mission politiques culturelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes non fiscales de l'Etat, relevant des programmes suivants :

- 131 « Création » ;
- 175 « Patrimoines » ;
- 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ».

Cette délégation de signature autorise Mme Rosiane DE LIZARAGA à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant des programmes ci-dessus mentionnés dans la limite de **5 000 €**.

Délégation est donnée à Mmes Aurélie ABRAHAM, Charlotte LEBAILLY, Amélie POULAIN et Edith URTIZBEREA à l'effet de valider les demandes d'achat et de constater les services fait dans l'application CHORUS FORMULAIRES pour le programme 224.

Délégation est donnée à Mmes Suzanne DEMONTREUX ET Doreen CHOI à l'effet de valider les demandes d'achat et de constater les services fait dans l'application CHORUS FORMULAIRES pour les programmes 131, 175 et 224.

Article 9 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Le préfet,



Thierry DEVIMEUX

Destinataires :

- Intéressés
- Chorus
- DFIP
- DRHM
- R.A.A

Spécimens de signatures

Nom de l'agent	Signature
Monsieur Jean-Pierre CLAIREAUX	
Monsieur Philippe VIELLE	
Monsieur Yannis THEAU	
Madame Cindy CHAIGNON	
Madame Sylvia de LIZARRAGA	
Monsieur David MONTAY	
Monsieur Philippe MONTES	
Monsieur Frédéric KERBRAT	
Monsieur Erwan GIRARDIN	
Madame Rosiane DE LIZARRAGA	
Monsieur Stéphane BRIAND	

Conforme à l'arrêté n° 0676 du 05 OCT. 2020 portant délégation de signature en matière financière.

Spécimen de signature

à compter du 1^{er} novembre 2020

Nom de l'agent	Signature
Madame Morgane TANGUY	

Conforme à l'arrêté n° 0676 du 05 OCT. 2020 portant délégation
de signature en matière financière.

Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon

0677A20201005

Arrêté donnant délégation de signature à M. Philippe VIELLE,
directeur des politiques publiques interministérielles et de
l'ancrage territorial à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des ressources humaines
et des moyens

Arrêté n° 0677 du 05 OCT. 2020

donnant délégation de signature à Monsieur Philippe VIELLE,
directeur des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage
territorial à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^{ème} partie ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté n° 94 du 14 février 2020 modifié fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté n° 590 du 17 août 2020 portant changement d'affectation opérationnelle et nomination de Monsieur Philippe VIELLE en qualité de directeur des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Philippe VIELLE, directeur des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents dans la limite de ses attributions.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Spécimen de signature
de M. Philippe VIELLE



Thierry DEVIMEUX

Destinataires :

- Intéressée
- DRHM
- R.A.A

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

0695A20201012

Arrêté portant composition du Comité Médical de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 695 du 12 OCT. 2020

Portant composition du Comité Médical de Saint-Pierre-et-Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. DEVIMEUX Thierry ;

Considérant la convention du 28 juillet 2020 établie entre les Administrations publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : La composition du comité médical territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixée par référence à l'arrêté préfectoral de Gironde. Son périmètre de compétence s'exerce pour l'ensemble des agents publics de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, quel que soit le versant dont ils relèvent.

La liste des médecins généralistes et spécialistes membres du comité médical, établie par arrêté du Préfet de la Gironde, figure en annexe et sera actualisée le cas échéant.

Article 2 : Le secrétariat du comité médical est assuré à compter du 28 juillet 2020 par les services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour l'ensemble des agents publics des administrations de Saint Pierre et Miquelon. A cette fin, délégation de signature est donnée au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ou son représentant. La présidence des séances du comité médical est assurée par l'un des praticiens titulaires de médecine générale.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice de la Cohésion sociale, du travail, de l'emploi et des populations, le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé et le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Thierry DEVIMEUX

Destinataires :

ATS
CDG33
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

0696A20201012

Arrêté portant constitution de la Commission de Réforme de
Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°0696 du 12 OCT. 2020

Portant constitution de la Commission de Réforme de Saint-Pierre-et-Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2^{ème} partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;
- VU** le décret 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. DEVIMEUX Thierry ;

VU l'arrêté préfectoral 2013149-0003 du 29 mai 2013 portant constitution de la commission départementale de réforme de la Gironde ;

Considérant la convention du 28 juillet 2020 établie entre les Administrations publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Une Commission de Réforme est constituée auprès du Préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour apprécier la réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, les conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent, l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions des agents publics de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, quel que soit le versant dont ils relèvent.

Article 2 : La composition de la Commission de Réforme de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixée par référence à l'arrêté préfectoral de Gironde. Son périmètre de compétence s'exerce pour l'ensemble des agents publics de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, visés par l'article 1.

Article 3 : Le secrétariat de la commission de réforme est assuré à compter du 28 juillet 2020 par les services du Centre de gestion de la Fonction Publique de la Gironde pour l'ensemble des agents publics des administrations de Saint Pierre et Miquelon. La présidence des séances de la commission de réforme est assurée par le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ou son représentant. A ces fins, délégation de signature leur est donnée.

Article 4 : En application des articles susvisés, la composition nominative de la commission de réforme est précisée en annexe au présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice de la Cohésion sociale, du travail, de l'emploi et des populations, le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé et le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :

ATS
CDG33
RAA

Le Préfet,

Thierry DEVIMEUX

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

0697A20201012

Arrêté portant habilitation d'un agent spécial d'assurance



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
DPPAT
Pôle coordination des politiques
publiques

Arrêté n° 0697 du 12 OCT. 2020
Portant habilitation d'un agent spécial d'assurance

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- Vu** le code des assurances, notamment son article R. 322-4 ;
- Vu** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- Vu** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la demande de la société Mutex en date du 28 août 2020 ;
- Vu** l'enquête d'honorabilité du 9 septembre 2020 de la gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°669 du 25 septembre 2020 portant habilitation d'un agent special d'assurance;
- Sur proposition** du secrétaire general de la préfecture ;

Arrête

Article 1 : Madame Catherine Rouchon, née le 23 août 1960 à Saint-Laurent-du-Var, est habilitée comme agent spécial de la société d'assurance Mutex, préposée à la direction de toutes les opérations pour lesquelles cette société est agréée et qu'elle pratique dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 2 : L'arrêté n°669 du 25 septembre 2020 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,

Destinataires :

Mutex
RAA
PôleE/DPPAT

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Étienne de la FOUCHARDIÈRE

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

0707A20201015

Arrêté relatif aux aides financières à destination des entreprises, pour l'amélioration de la protection des travailleurs et la prévention des risques professionnels



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

0707
Arrêté n° du 15 OCT. 2020

**Relatif aux aides financières à destination des entreprises, pour l'amélioration de la protection
des travailleurs et la prévention des risques professionnels**

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'ordonnance n°77-1102 du 26 septembre 1977, et notamment l'article 12 ;

Vu le décret n°57-245 relatif à la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer, et notamment son article 46, permettant à la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre et Miquelon de consentir des subventions ou avances, récompenser toute initiative collective en matière de prévention, d'hygiène et de sécurité et, faciliter la réalisation d'aménagements collectifs destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs ;

Vu la délibération n° 198 / 2020 du conseil territorial de Saint-Pierre et Miquelon en date du 13 octobre 2020 ;

Considérant les conditions d'application de l'article 46 du décret susvisés, et notamment le mode de remboursement des avances consenties par la caisse, fixées par arrêté préfectoral après avis de l'assemblée territoriale ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet

La Caisse de Prévoyance Sociale peut verser des aides financières destinées à participer à l'investissement dans toutes mesures ou formations collectives, aménagements et matériels d'usage collectif, destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs et la prévention des risques professionnels.

Article 2 - Bénéficiaires

Peuvent solliciter le bénéfice d'une aide financière les entreprises et employeurs suivants :

- Entreprises et travailleurs indépendants de Saint-Pierre et Miquelon dont les travailleurs relèvent du régime d'Accident de Travail de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre et Miquelon
- Administrations, collectivités territoriales et établissements publics **signataires d'une convention avec la Caisse de Prévoyance Sociale** relative à la gestion des accidents et maladies de service, les autorisant à participer aux actions de prévention de la branche Accident de Travail.

Article 3 – Organisation administrative et financière

Les cotisations afférentes à l'accident de travail récupérées par la Caisse de Prévoyance Sociale alimentent un fonds Accident du Travail qui finance les aides à la prévention des risques professionnels.

Le conseil d'administration de la Caisse de Prévoyance Sociale affecte la dépense de ces aides sur la branche Accident du Travail et propose une somme annuelle attribuable pour l'ensemble des aides à ne pas dépasser.

Les services administratifs de la Caisse de Prévoyance Sociale mettent en place et assurent le pilotage d'un comité de travail et d'évaluation rassemblant différents acteurs du territoire qui définissent des priorités d'actions, réalisent un bilan annuel des actions entreprises et des résultats obtenus.

Les membres du comité sont :

- Un représentant des services administratifs de la Caisse de Prévoyance Sociale ;
- Un représentant de la DCSTEP ;
- Un représentant de chaque service de santé au travail interentreprises présent sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Un représentant de l'Administration Territoriale de la Santé ;
- Un représentant de l'Association de Médecine du Travail.

Les services administratifs de la Caisse de Prévoyance Sociale instruisent les demandes, notifient les accords ou refus aux entreprises et proposent la signature de la convention d'engagement.

Ils ordonnent les aides dans le respect de l'arrêté préfectoral.

Les services administratifs de la Caisse de Prévoyance Sociale accompagnent la mise en place et suivent les conventions d'engagement des entreprises.

Le service comptabilité de la Caisse de Prévoyance Sociale assure le paiement au vu de l'ordonnement signé du service administratif.

Le service comptabilité de la Caisse de Prévoyance Sociale met en place un plan de contrôle.

Article 4 – Demande d'aide financière simplifiée

L'entreprise ou le travailleur indépendant sollicitant une aide destinée à financer un projet participant à la prévention des risques professionnels adresse un dossier de demande aux services administratifs de la Caisse de Prévoyance Sociale.

Ce dossier comprend un état détaillé du projet, du coût prévu ou estimé, et des résultats attendus.

Il communique des attestations sur l'honneur concernant :

- le respect des obligations de déclaration et de paiement des cotisations et contributions sociales ;
- la possession d'un document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- la réalisation des obligations afférentes à la santé au travail ;



PRÉFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- L'information des instances représentatives ou à défaut l'absence d'instances.

L'employeur ou le travailleur indépendant communique à l'appui de sa demande toutes pièces qu'il jugera nécessaire pour justifier sa demande.

Article 5 – Conditions d'attribution de l'aide financière simplifiée

L'aide financière est versée après examen de la demande et décision d'accord par les services administratifs de la Caisse de Prévoyance Sociale selon les critères d'attributions suivants :

- L'entreprise a un effectif, calculé selon le code du travail, compris entre 1 et 50 salariés ou est déclarée à la Caisse de Prévoyance Sociale comme étant travailleur indépendant ;
- L'entreprise est à jour de ses obligations déclaratives ou de paiement à l'égard de la Caisse ;
- L'entreprise dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels à jour ;
- L'entreprise a informé ses instances représentatives, ou, s'il n'y est pas assujéti, il informe de l'absence d'obligations d'instances représentatives ;
- L'entreprise remplit ses obligations afférentes à la santé au travail ;
- L'entreprise n'a pas bénéficié de deux aides financières au cours des 5 dernières années.

Article 6 – Versement de l'aide financière simplifiée

Chaque aide est versée par la Caisse de Prévoyance Sociale dans la limite d'un double plafond, de 25 000 euros maximum par aide, et dans la limite de 40% du montant total de l'investissement de l'entreprise, dans la limite des crédits disponibles.

Une convention d'engagement est établie entre l'employeur ou le travailleur indépendant et la Caisse de Prévoyance Sociale. Elle spécifie les modalités de versements, d'objectifs, de contrôle, et, le cas échéant, de remboursement de l'aide financière.

Les versements engagés par la Caisse de Prévoyance Sociale sont effectués sur la base de factures externes à l'entreprise.

Une entreprise peut solliciter un maximum de deux aides financières par tranche de 5 années.

Le montant maximum des aides est révisable annuellement par arrêté préfectoral.

Article 7 – Autres actions spécifiques d'aide financière

Sur la base de la prévention des risques professionnels et des objectifs partagés de ces aides financières simplifiées, certaines aides pourront être attribuées selon des critères spécifiques (bénéficiaires cibles, conditions attribution, montant de l'aide, pièces justificatives...) qui seront alors communiquées aux entreprises lors de leur mise en place sur le territoire (ex. aide prévention TPE-COVID SPM).

Ces aides ont pour vocation à soutenir, de façon ponctuelle, les entreprises locales en secteur d'activité ciblé, qui seraient confrontées à la nécessité de mettre en place des mesures de prévention temporaires ou permanentes des risques sanitaires et sécuritaires au travail avec des dépenses financières non programmées.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,



Thierry DEVIMEUX

Destinataires :

- CPS – service administratif
- CPS – conseil d'administration
- Collectivité Territoriale
- DCSTEP
- AMT
- ATS
- RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

0708A20201016

Arrêté portant habilitation d'un agent spécial d'assurance



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
DPPAT
Pôle coordination des politiques
publiques

Arrêté n° 0708 du 16 OCT. 2020
Portant habilitation d'un agent spécial d'assurance

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- Vu** le code des assurances, notamment son article R. 322-4 ;
- Vu** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- Vu** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la demande de la société SMA BTP en date du 28 août 2020 ;
- Vu** l'enquête d'honorabilité du 23 septembre 2020 de la gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;


Arrête

Article 1 : Monsieur Jacques Lauvin, né le 16 avril 1958 à Dijon, est habilité comme agent spécial de la société d'assurance SMA BTP, préposé à la direction de toutes les opérations pour lesquelles cette société est agréée et qu'elle pratique dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,

Destinataires :
SMA BTP
RAA
Pôle E/DPPAT


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Étienne de la FOUCHARDIÈRE

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

0711A20201019

Arrêté instituant la commission locale de recensement des votes à l'occasion du renouvellement des membres élus du comité des finances locales



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N° 0711 DU 19 OCT. 2020

**instituant la commission locale de recensement des votes
à l'occasion du renouvellement des membres élus du comité des finances locales**

***Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de la Légion d'Honneur***

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article R.1211-9 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est institué à l'occasion du renouvellement des membres élus du comité des finances locales, une commission locale de recensement des votes.

ARTICLE 2 :

Cette commission est ainsi composée :

- Président :
- le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;
- Membres :
- le maire de Saint-Pierre ou son représentant ;
- le maire de Miquelon-Langlade ou son représentant.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

La commission a son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, salle Erignac.
Elle se réunira le jeudi 12 novembre 2020.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Destinataires :
Intéressés
RAA

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Étienne de la FOUCHARDIÈRE

Administration Territorial de Santé

0673A20201001

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers
de Monsieur Maël CARON en date du 24 septembre 2020



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n°0673 du 01 OCT. 2020

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. DEVIMEUX Thierry ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Monsieur Maël CARON, en date du 24/09/2020 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à rennes en date du 13/12/2018 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 24/09/2020 ;

Considérant l'avis du conseil de l'ordre national des infirmiers en date du 29/09/2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Monsieur Maël CARON est inscrit au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon sous le numéro **3045197**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Étienne de la FOUCHARDIÈRE

Destinataires :
Intéressé(e)
CHFD
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de la Santé

0686A20201007

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers
de Madame Laïka QUELIN en date du 26 août 2020



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 0686 du 07 OCT. 2020

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. DEVIMEUX Thierry ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame Laïka QUELIN, en date du 26/08/2020 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Montpellier en date du 06/11/2012 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 26/08/2020 ;

Considérant l'avis du conseil de l'ordre national des infirmiers en date du 02/12/2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame Laïka QUELIN est inscrite au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon sous le numéro **3045512**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Étienne de la FOUCHARDIÈRE

Destinataires :
Intéressé(e)
CPS
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territorial de Santé

0687A20201007

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers
de Monsieur Christophe BRISCADIEU en date du 31 août 2020



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 0687 du 07 OCT. 2020

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. DEVIMEUX Thierry ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Monsieur Christophe BRISCADIEU, en date du 31/08/2020 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Paris en date du 19/12/1996 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 31/08/2020 ;

Considérant l'avis du conseil de l'ordre national des infirmiers en date du 02/10/2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Monsieur Christophe BRISCADIEU est inscrit au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon sous le numéro **2172313**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Étienne de la FOUCHARDIÈRE

Destinataires :
Intéressé(e)
CHFD
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de la Santé

0692A20201012

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers de Monsieur Killian TOUCHARD en date du 07 septembre 2020



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 0692 du 12 OCT. 2020

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. DEVIMEUX Thierry ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Monsieur Killian TOUCHARD, en date du 7/09/2020 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Rennes en date du 17/12/2015 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 07/09/2020 ;

Considérant l'avis du conseil de l'ordre national des infirmiers en date du 8/10/2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Monsieur Killian TOUCHARD est inscrit au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon sous le numéro **2134946**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Étienne de la FOUCHARDIÈRE



Destinataires :
Intéressé(e)
CHFD
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de la Santé

0694A20201012

Arrêté portant attribution de subvention à l'association « Et la vie continue » au titre de l'année 2020



DECISION N° 694 DU 12/10/2020

**Portant attribution de subvention à l'association
« Et la vie continue »**

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'Article L.1441-1 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} avril 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2001 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 octobre 2017 nommant Monsieur Alain LE GARNEC, Directeur du l'Administration Territoriale de Santé de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 29 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Alain LE GARNEC directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n°204 « prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » du ministère du travail, emploi et santé pour l'année 2020 ;

Considérant le projet présenté par l'Association « Et la vie continue » dans le cadre de l'Appel à projet « Promouvoir la santé à SPM » lancé par l'ATS ;

Sur proposition du directeur de l'administration territoriale de santé ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de mille quatre-vingt-seize euros (1096 €) est attribuée pour l'année 2020, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Association « Et la vie continue »
Forme juridique : Association régie par la loi 1901
Siège Sociale : 8 rue Cavelier de la Salle, BP 146
97500 SAINT - PIERRE

Article 2 : L'emploi de la subvention fera l'objet d'une évaluation par l'association « Et la vie continue » qui devra être envoyée à l'ATS avant le 30 juin de l'année n+1.

Article 3 : Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte ouvert à la caisse d'épargne CEPAC :

Etablissement : 17515
Guichet: 90000
Numéro du Compte : 08014970964
Au nom de l'association : 09

Article 4 : La subvention sera imputée sur les crédits du programme 204 :

Centre de coût : DDCC0A5975
Centre Financier : 0204-CDGS-D975
Domaine Fonctionnel : 0204 – 11 - 01
Activité : 0204 01 01 11 01

Article 5 : Le directeur de l'administration territoriale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Et la vie continue » et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur de l'ATS,

Alain LE GARNEC

Destinataires :

Association « Et la vie continue »
Direction des Finances publiques
RAA
DCSTEP SG

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon- Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200- 97500 Saint-Pierre

Administration territoriale de santé

0714D20201020

Décision portant attribution de subvention à l'entreprise
Marielle LARTIGUE



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Administration territoriale

de santé

DECISION N° 0714 DU 20 OCT. 2020

**Portant attribution de subvention à l'entreprise
Marielle LARTIGUE**

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment l'Article L.1441-1 ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} avril 2001, relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2001 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 octobre 2017 nommant Monsieur Alain LE GARNEC, Directeur de l'Administration Territoriale de Santé de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté n° 29 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Alain LE GARNEC directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le budget opérationnel de programme n°204 « prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » du ministère du travail, emploi et santé pour l'année 2020 ;
- Considérant** le projet présenté par l'entreprise Marielle LARTIGUE dans le cadre de l'Appel à projet « Promouvoir la santé à SPM » lancé par l'ATS ;
- Sur** proposition du directeur de l'administration territoriale de santé ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de huit mille deux cent cinquante euros (8250 €) est attribuée pour l'année 2020, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Entreprise Marielle LARTIGUE
Siège Sociale : 9 rue de Verdun, BP 1700, 97500 SAINT - PIERRE
Identifiant SIRET : 888 087 988 00018

Article 2 : L'emploi de la subvention fera l'objet d'une évaluation par l'entreprise Marielle LARTIGUE qui devra être envoyée à l'ATS avant le 30 juin de l'année n+1.

Article 3 : Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte ouvert à la caisse d'épargne Midi Pyrénées :

13135 – 00080 - 04407397787

Article 4 : La subvention sera imputée sur les crédits du programme 204 :

Centre de coût : DDCC0A5975
Centre Financier : 0204-CDGS-D975
Domaine Fonctionnel : 0204 – 11 - 01
Activité : 0204 01 01 11 01

Article 5 : Le directeur de l'administration territoriale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entreprise Marielle LARTIGUE et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur de l'ATS,

Alain DE GARNEC

Destinataires :
Entreprise Marielle LARTIGUE
Direction des Finances publiques
RAA
DCSTEP SG

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon- Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200- 97500 Saint-Pierre

Administration territoriale de santé

0715D20201020

Décision portant attribution de subvention à l'entreprise
Laurence BEAUPERTUIS



DECISION N° 07150 20 OCT. 2020

**Portant attribution de subvention à l'entreprise
Laurence BEAUPERTUIS**

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment l'Article L.1441-1 ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} avril 2001, relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2001 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 octobre 2017 nommant Monsieur Alain LE GARNEC, Directeur de l'Administration Territoriale de Santé de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté n° 29 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Alain LE GARNEC directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le budget opérationnel de programme n°204 « prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » du ministère du travail, emploi et santé pour l'année 2020 ;
- Considérant** le projet présenté par l'Entreprise Laurence BEAUPERTUIS dans le cadre de l'Appel à projet « Promouvoir la santé à SPM » lancé par l'ATS, soit la mise en place d'ateliers visant à gérer son stress pour les 12-20 ans ;
- Sur** proposition du directeur de l'administration territoriale de santé ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de cinq mille six cents euros (5600 €) est attribuée pour l'année 2020, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Entreprise Laurence BEAUPERTUIS
Adresse : 70 Route du Cap au Basques, BP 497, 97 500 Saint-Pierre
Identifiant SIRET : 11315 00001 04080635709 90

Article 2 : L'emploi de la subvention fera l'objet d'une évaluation par l'entreprise Laurence BEAUPERTUIS qui devra être envoyée à l'ATS avant le 30 juin de l'année n+1.

Article 3 : Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte ouvert à la Caisse d'Epargne CEPAC :

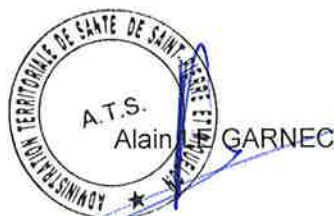
11315 – 00001 - 04080635709 - 90

Article 4 : La subvention sera imputée sur les crédits du programme 204 :

Centre de coût : DDCC0A5975
Centre Financier : 0204-CDGS-D975
Domaine Fonctionnel : 0204 – 11 - 01
Activité : 0204 01 01 11 01

Article 5 : Le directeur de l'administration territoriale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entreprise Laurence BEAUPERTUIS et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur de l'ATS,



Destinataires :

Entreprise Laurence BEAUPERTUIS
Direction des Finances publiques
RAA
DCSTEP SG

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon- Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200- 97500 Saint-Pierre

Administration territoriale de santé

0716D20201020

Décision portant attribution de subvention à l'association
Butokuden Dojo



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Administration territoriale

de santé

DECISION N° 0716 DU 20 OCT. 2020

**Portant attribution de subvention à l'association
Butokuden Dojo**

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment l'Article L.1441-1 ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} avril 2001, relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2001 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 octobre 2017 nommant Monsieur Alain LE GARNEC, Directeur de l'Administration Territoriale de Santé de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté n° 29 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Alain LE GARNEC directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le budget opérationnel de programme n°204 « prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » du ministère du travail, emploi et santé pour l'année 2020 ;
- Considérant** le projet présenté par l'association Butokuden dans le cadre de l'Appel à projet « Promouvoir la santé à SPM » lancé par l'ATS, soit la mise en place d'actions visant à accompagner, partager et pratiquer une activité physique adaptée pour une meilleure hygiène de vie ;
- Sur** proposition du directeur de l'administration territoriale de santé ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de six mille cent quatre-vingt-six euros (6 186 €) est attribuée à l'Association Butokuden Dojo au titre de l'année 2020.

Article 2 : L'emploi de la subvention fera l'objet d'une évaluation par l'association Butokuden Dojo qui devra être envoyée à l'ATS avant le 30 juin de l'année n+1.

Article 3 : Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte ouvert à la Caisse d'Epargne CEPAC :

11315 – 00001 - 08023002059 - 72

Article 4 : La subvention sera imputée sur les crédits du programme 204 :

Centre de coût : DDCC0A5975
Centre Financier : 0204-CDGS-D975
Domaine Fonctionnel : 0204 – 11 - 01
Activité : 0204 01 01 11 01

Article 5 : Le directeur de l'administration territoriale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Butokuden Dojo et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur de l'ATS,



Destinataires :

Association Butokuden Dojo
Direction des Finances publiques
RAA
DCSTEP SG

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon- Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200- 97500 Saint-Pierre

Administration territoriale de santé

0718A20201022

Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des Médecins
du Docteur Lotfi SELLAH en date du 20 octobre 2020



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 0718 du 22 OCT. 2020

Portant radiation du tableau de l'Ordre des Médecins

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. DEVIMEUX (Thierry) ;
- VU** l'arrêté n°21 du 20 janvier 2016 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins du Docteur Lotfi SELLAH, sous le n°144 ;
- Considérant** la demande de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins formulée par le Docteur Lotfi SELLAH en date du 20 octobre 2020 ;
- Considérant** la fin de fonction de l'intéressé au Centre Hospitalier François Dunan de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 11 octobre 2020 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Monsieur Lotfi SELLAH, docteur en médecine, (n°RPPS : 10100399285), qualifié en médecin générale, est radié du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins à compter du 11 octobre 2020.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Médecins.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Étienne de la FOUCHARDIÈRE

Destinataires :

Intéressé(e)
CHFD
Ordre national des Médecins
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

0722A20201029

Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des Médecins
du Docteur Etienne GARRIGUE en date du 29 septembre 2020



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 0722 29 OCT. 2020

Portant radiation du tableau de l'Ordre des Médecins

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. DEVIMEUX (Thierry) ;
- VU** l'arrêté n°127 du 16 mars 2018 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins du Docteur Etienne GARRIGUE, sous le n°157 ;
- Considérant** la demande de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins formulée par le Docteur Etienne GARRIGUE en date du 29 septembre 2020 ;
- Considérant** le départ effectif de l'intéressé de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon en mars 2020 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Monsieur Etienne GARRIGUE, docteur en médecine, (n°RPPS : 10001737666), qualifié en médecine générale, est radié du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins à compter du 28 octobre 2020.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Médecins.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Étienne de la FOUCHARDIÈRE

Destinataires :
Intéressé(e)
Ordre national des Médecins
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

0684A20201006

Arrêté portant approbation du Schéma Territorial de Gestion
Cynégétique



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Agriculture, Alimentation,
Eau et Biodiversité

Arrêté n° 0684 du 08 OCT. 2020
portant approbation du Schéma Territorial de Gestion Cynégétique

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu Le livre IV de la sixième partie du code Général des Collectivités Territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu Le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la chasse, et notamment ses articles L 420-1 à L 425-3 et R 425-1 ;

Vu Le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu L'arrêté ministériel du 27 juin 1985 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu Le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de monsieur Thierry DEVIMEUX Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu Le courrier de saisine du Président de la Fédération territoriale des Chasseurs, en date du 14 août 2019 ;

Vu L'avis de la Commission Territoriale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 15 septembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Le schéma territorial de gestion cynégétique tel qu'établi par la fédération territoriale des chasseurs pour couvrant une période de six ans renouvelable de 2019 à 2025, est approuvé.

Article 2 : L'annexe jointe au schéma territorial de gestion cynégétique est validée et révisable en cas de besoin par voie d'arrêté préfectoral pris après avis de la Commission Territoriale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 3 : La fédération des chasseurs est chargée de mettre en application ledit schéma, dont les objectifs doivent rester compatibles avec les principes généraux énoncés aux articles L 420-1 à L 425-3 susvisés du code de l'environnement, et notamment celui visant à atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Article 4 : Les dispositions du Schéma Territorial de Gestion Cynégétique entrent en vigueur à compter de la mise en œuvre des mesures de publicité et de diffusion du présent arrêté ; elles deviennent dès lors pleinement opposables aux chasseurs

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, le chef du Service Territorial de l'Office français de la Biodiversité, le commandant de la Gendarmerie Nationale, les gardes de la Fédération des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet



Thierry DEVIMEUX

Destinataires :

- Membres de la CTCFS ;
- Fédération des Chasseurs de SPM
- Gendarmerie nationale ;
- OFB
- DTAM/SAEAB
- Imprimerie administrative.

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

0685A20201006

Arrêté portant autorisation au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de deux (2) agents d'exploitation des travaux publics de l'État branche "routes, bases aériennes" au grade C2 à la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Secrétariat général

0685

Arrêté n° du

06 OCT. 2020

*autorisant au titre de l'année 2020
l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement
de deux (2) agents d'exploitation des travaux publics de l'État
branche « routes, bases aériennes » au grade C2
à la Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon*

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi n° 83 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84 16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
Vu la loi n° 85 595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon,
Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer,
Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, portant déconcentration en matière de gestion du personnel,
Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 et par le décret n°2016-1084 portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des TPE,
Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2017 fixant les modalités d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours externes et internes pour le recrutement dans le grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État,
Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2020, autorisant au titre de l'année 2020, l'ouverture et fixant le nombre de postes offerts pour le recrutement externe par concours dans le grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État au ministère de la transition écologique et solidaire ;
Vu l'arrêté interministériel NORD. TREK1728413A du 15 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Romain GUILLOT comme directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 036 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;
Vu la décision n° 18 du 21 mars 2019 donnant subdélégation de signature à Monsieur Eric ROUX, directeur adjoint des territoires, de l'alimentation et de la mer,

SUR proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer

ARRETE

Article 1 :

Un concours externe pour le recrutement de deux agents d'exploitation des travaux publics de l'État, branche "routes, bases aériennes" – grade C2 – est ouvert, au titre de l'année 2020, à la Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le nombre de postes offerts au concours est fixé à deux (2).

Ils sont situés :

- à l'atelier bois du parc à Saint-Pierre - 1 poste
- à l'atelier bâtiment de l'antenne de Miquelon – 1 poste ;

Article 2 :

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au mercredi 28 octobre 2020

La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au samedi 14 novembre 2020

Article 3 :

Le Directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pr Le Préfet, par délégation,
Le Directeur des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer



Romain GUILLOT

Destinataires :

RAA
DTAM

CALENDRIER prévisionnel
pour le recrutement externe
de 2 AEP des TPE - C2
Spécialité : «Routes, Bases Aériennes»
au titre de l'année 2020

Arrêté d'ouverture concours et publicité locale

Date limite d'inscriptions :

Transmission des convocations épreuves écrites

Date des épreuves écrites d'admissibilité :

Correction des épreuves :

Réunion jury d'admissibilité

Transmission convocations épreuves pratiques

Epreuves pratiques

Réunion jury d'admission et proclamation résultats

Mercredi 7 octobre 2020

Mercredi 28 octobre 2020

Lundi 2 novembre 2020

Samedi 14 novembre 2020

Lundi 16 novembre 2020

Mardi 17 novembre 2020

Vendredi 20 novembre 2020

Mardi 1^{er} décembre 2020

Jeudi 3 décembre 2020

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

0698A20201013

Arrêté nommant les membres du jury pour le recrutement externe de deux (2) agents d'exploitation des TPE au grade C2, branche « routes, bases aériennes » à la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre-et-Miquelon



Secrétariat général

0698

Arrêté n° du 13 OCT. 2020

**nommant les membres du jury pour le recrutement externe
de deux (2) agents d'exploitation des TPE au grade C2, branche « routes, bases aériennes »
à la Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon**

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 83 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 - Vu la loi n° 84 16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
 - Vu la loi n° 85 595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon,
 - Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer,
 - Vu le décret n° 86.351 du 6 mars 1986 modifié, portant déconcentration en matière de gestion du personnel,
 - Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 et par le décret n°2016-1084 portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des TPE,
 - Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2017 fixant les modalités d'organisation générale, la nature, le programme des épreuves des concours interne et externe pour le recrutement dans le grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°685 du 6 octobre 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de deux (2) chefs d'équipe d'exploitation des TPE, branche « R-BA » à la Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon,
 - Vu l'arrêté interministériel NORD. TREK1728413A du 15 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Romain GUILLOT comme directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 036 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;
 - Vu la décision n° 18 du 21 mars 2019 donnant subdélégation de signature à Monsieur Eric ROUX, directeur adjoint des territoires, de l'alimentation et de la mer.
- SUR proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés membres du jury pour le recrutement externe de deux (2) agents d'exploitation des TPE, branche « routes-bases aériennes » :

- M. Alexandre MARTIAL, attaché d'administration hors classe, secrétaire général, Président du jury ;
- M. Yves de MONTGOLFIER, ingénieur divisionnaire des TPE, en tant que personnel appartenant au corps technique de catégorie A ;
- M. Luc THILLAIS, chef d'équipe des TPE en tant que personnel appartenant au corps technique de catégorie C ;
- Mme Annie AUDOUZE, secrétaire administratif chargée de formation et concours.

Article 2 : Le Directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pr Le Préfet, par délégation,

Le Directeur des territoires,
de l'Alimentation et de la Mer



ROMAIN GUILLOT

Destinataires :

RAA
DTAM

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

0709A20201016

Arrêté portant autorisation à Monsieur Daniel ORSINY, représentant de la société Nordick, à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur la commune de Miquelon-Langlade



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Affaires Maritimes
et Portuaires

Arrêté n° 0709 du 16 OCT. 2020

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 11 mars 2020, par laquelle Monsieur Daniel ORSINY, représentant la société Nordick, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur la commune de Miquelon-Langlade,

SUR proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1-Objet : La société Nordick », représenté par Monsieur Daniel ORSINY et désigné ci après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement sur la section MAI 26b/DPM, un terrain d'une superficie de 200m² dépendant du domaine public maritime représenté sur le plan joint à la présente décision sur lequel est implanté un bâtiment de 25m².

La présente autorisation est accordée exclusivement pour les activités liées aux traitements des produits aquacoles

Article 2-Caractère : La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation.

Toute cession partielle ou totale ou tout apport en société des droits retirés de la présente autorisation est interdite sauf accord exprès de l'État.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance des dépendances qui ne pourront être utilisées pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire s'engage par avance, à ne pas revendiquer le bénéfice de la législation sur la propriété commerciale, le présent acte relevant du droit public.

Il devra faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exploitation de ses activités.

Article 3-Durée : L'autorisation est accordée à compter du 1er octobre 2020, pour une durée de cinq (5) ans. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Article 4-Conditions générales : L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le local est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

La présente autorisation d'occupation est accordée sans préjudice des autorisations d'exploitation ou agréments de toute nature liés à l'utilisation des locaux et qu'il appartiendra au bénéficiaire d'obtenir.

Article 5-Obligations du bénéficiaire : Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions,
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime.
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les

travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.

- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur
- entretenir en bon état les ouvrages et installations qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 6-Réclamations : L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance des dispositions des dépendances qu'il est censé bien connaître.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 7-Circulation et stationnement : La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Article 8-Remise en état des lieux et reprise des ouvrages : En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire..

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 9-Révocation par l'État : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

La présente autorisation pourra être révoquée par arrêté du Préfet, avant l'expiration du terme, sans versement d'une indemnité, si l'intérêt général l'exige pour un motif d'intérêt public.

En cas de retrait total ou partiel de l'autorisation par le Préfet, pour quelque motif que ce soit, le titulaire du titre à cette date sera informé par pli recommandé avec avis de réception postal, deux mois au moins avant la date du retrait.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 10-Résiliation à la demande du bénéficiaire : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11-Conditions financières : En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Le montant de la redevance est constitué d'une part fixe et d'une part variable :

- Part fixe de la redevance : Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à mille huit cent cinquante-trois euros par an (1853,00€).

- Part variable de la redevance : L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public et sera assise sur le chiffre d'affaires total hors taxe du site objet du présent titre d'occupation.

La part variable de la redevance est déterminée par l'application de cette assiette : d'un taux de 2,5 % du chiffre d'affaires hors taxe.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La part fixe de la redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques Saint-Pierre et Miquelon.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement. Le paiement sera effectué par virement bancaire au plus tard à la date limite de paiement mentionnée sur l'avis de paiement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

Direction des Finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon				
Identification nationale (RIB)				
Code Flux BDFE- FRPPCCT	Auto / Clas- sique	Code banque 30001	Code guichet 00064	Compte n° 8A000000000 23
Identification internationale (IBAN)				
Code Flux FR39	Zone 1 3000	Zone 2 1000	Zone 3 648A	Zone 4 0000
	Zone 5 0000	Zone 6 023	Zone 7 -	BIC associé BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant, précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice, au plus tard le 31/01/N+1, une attestation de chiffre d'affaires certifiée par le comptable, comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet du présent titre d'occupation.

Dans la mesure où l'occupant ne respecterait pas cette obligation, la part variable de la redevance, sera assise sur le montant HT du dernier chiffre d'affaires global qu'il a déclaré auprès de l'administration dans le cadre de ses obligations fiscales, ou à défaut, du montant du chiffre d'affaires retenu par celle-ci dans le cadre du contrôle du respect des obligations fiscales.

Article 12-Impôts et taxes : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les dépendances, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui

seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 13-Infractions : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14-Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15-Recours : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon, conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 16-Exécution : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et Monsieur le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17-Notification : L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,

Le présent arrêté a été notifié le :

Destinataires :

Préfecture DPPAT / RAA
DFIP
DTAM / UPPB
La société Nordick

~~Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Étienne de la FOUCHARDIÈRE~~





Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

0721A20201029

Arrêté portant autorisation à l'association « La FLÈCHE BORÉALE », représentée par son président M.Alexandre GEOFFROY , d'occuper temporairement un local dans l'immeuble dit « SPEC » sis Boulevard Thélot à Saint-Pierre



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Affaires Maritimes
et Portuaires

Arrêté n° 0721 du 29 OCT. 2020

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 31 août 2020, par laquelle Monsieur Alexandre GEOFFROY représentant l'association « La FLÈCHE BORÉALE », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un local dans l'immeuble dit « SPEC » sis Boulevard Thélot à Saint-Pierre.

SUR proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer

ARRÊTE

Article 1-Objet : L'association « La FLÈCHE BORÉALE », désignée ci après par le terme de bénéficiaire et représentée par son président M.Alexandre GEOFFROY, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, un local dans l'immeuble dit « SPEC » sis Boulevard Thélot à Saint-Pierre, Bâtiment A, premier étage, façade SUD, d'une superficie de 116 m², à des fins de pratique du tir à l'arc.

Article 2-Caractère : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de l'entrepôt qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3-Durée : L'autorisation est accordée à compter du 1er novembre 2020, pour une durée de deux ans. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Article 4-Conditions générales : L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le local est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

L'accès aux autres locaux dans le bâtiment n'est pas autorisé.

Article 5-Obligations du bénéficiaire : Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions,
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime.
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur
- entretenir en bon état les ouvrages et installations qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 6-Réclamations : L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance des dispositions des dépendances qu'il est censé bien connaître.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 7-Circulation et stationnement : La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Article 8-Remise en état des lieux et reprise des ouvrages : En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire..

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 9-Révocation par l'État : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

La présente autorisation pourra être révoquée par arrêté du Préfet, avant l'expiration du terme, sans versement d'une indemnité, si l'intérêt général l'exige pour un motif d'intérêt public.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 10-Résiliation à la demande du bénéficiaire : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11-Conditions financières : La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des Finances publiques conformément aux articles L2321-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Pour l'année elle est fixée à deux-cent-trente-deux euros (232 €).

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des Finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques

Article 12-Impôts et taxes : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 13-Infractions : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14-Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15-Recours : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 16-Exécution : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et Monsieur le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17-Notification : L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet

Le présent arrêté a été notifié le :

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Étienne de la FOUCHARDIÈRE

Destinataires :

Préfecture DPPAT / RAA

DFIP

DTAM UPPB

La Flèche Boréale

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail,
de l'Emploi et de la Population

0674A20201001

Arrêté fixant les prix limites de vente des produits pétroliers
dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon



ARRETE n° 0674 du 1^{er} OCTOBRE 2020

Fixant les prix limites de vente des produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon

LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'article L.410-2 du code de commerce et le décret n°2007-431 du 25/03/2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce ;
- VU le décret n°88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'avis n°88-A-03 du conseil de la concurrence en date du 16 mars 1998 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 572 du 13 octobre 2015 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 190 du 17 avril 2020 fixant les prix limites de vente deS produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'avis de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Les prix de vente maxima des produits pétroliers sont fixés comme suit, dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon, à compter du 5 octobre 2020 :

- **Fioul domestique livré par camion-citerne.... 50.00€ l'hectolitre**
- **Gazole livré par camion-citerne..... 54.00€ l'hectolitre**
- **Gazole pris à la pompe..... 0.54€ le litre**
- **Essence extra1.00€ le litre**

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°190 du 17 avril 2020 est abrogé à compter du 5 octobre 2020

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Thierry DEVIMEUX

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

0699D20201015

Décision portant attribution de subvention à l'association
Butokuden Dojo au titre de l'année 2020



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle cohésion sociale, sports,
Jeunesse et vie associative

Décision n° 0699 du 15 OCT. 2020

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 864 du 30 décembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

Vu le budget opérationnel du programme 219 « Sports » du Ministère des Sports ;

Vu la demande de subvention, de l'Association Butokuden Dojo ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

Article 1 : Une subvention d'un montant total de quinze mille euros (**15 000 €**) est attribuée à l'Association Butokuden Dojo au titre de l'année 2020 pour :

- mettre en place une politique de promotion de la santé, incluant la prévention dans tous les milieux et tout au long de la vie ; actions de formation des éducateurs sportifs et mise en œuvre de cours pour les « aînés » et les personnes en situation d'obésité.

Article 2 : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association Butokuden Dojo :

- Caisse d'Epargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023002059-72

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 219 « Sports » :

- domaine fonctionnel : 0219-01
- activité : 021950011501
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0219-CDSP-D975

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Butokuden Dojo.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Étienne de la FOUCHARDIÈRE

Destinataires :

Association Butokuden Dojo – BP : 4394
Direction des finances publiques
Préfecture – service DPPAT
Publication au RAA
DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

0717D20201021

Décision portant attribution d'une subvention à l'Association
CHSP Les Cougars, au titre de l'année 2020



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle cohésion sociale, Jeunesse
Sport et vie associative

Décision n° 0717 du 21 OCT. 2020

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 864 du 30 décembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

Vu le budget opérationnel du programme 219 « Sports » du Ministère des Sports ;

Vu la demande de subvention, de l'Association Club de Hockey Saint-Pierrais – les Cougars ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

Article 1 : Une subvention d'un montant total de quatre mille cinq cents euros (**4 500,00 €**) est attribuée à l'Association CHSP Les Cougars au titre de l'année 2020 pour :

- **Fonctionnement – Achats d'équipements de gardiens de buts**

Article 2 : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association **Club de Hockey Saint-Pierrais – Les Cougars** :

- **Caisse d'Epargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023001251-71**

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 219 « Sports » :

- domaine fonctionnel : 0219-01
- activité : 021950011501
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0219-CDSP-D975

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association CHSP – les Cougars.

Le Chef du Pôle Cohésion Sociale,
Jeunesse, Sport et Vie associative,

Michael LUSTIG



Destinataires :

Association CHSP les Cougars – BP : 1224
Direction des finances publiques
Préfecture – service DPPAT
Publication au RAA
DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

0719A20201026

Arrêté fixant le montant des aides de l'État pour les contrats
uniques d'insertion – contrats d'accompagnement dans
l'emploi et contrats initiatives emploi support des parcours
emploi compétences (P.E.C)



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Entreprises, Economie, Emploi

Arrêté n° 0719 du 26 OCT. 2020

**fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion -
contrats d'accompagnement dans l'emploi et contrats initiative emploi support des
parcours emploi compétences (P.E.C.)**

LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- Vu** le Code du travail ;
- Vu** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon et les textes la modifiant ou la complétant ;
- Vu** la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;
- Vu** la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1578 du 3 décembre 2015 portant suppression du contrat d'accès à l'emploi et du contrat d'insertion par l'activité, et extension et adaptation du contrat initiative-emploi à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- Vu** le décret n° 2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi ;
- Vu** le décret n° 2010-1729 du 30 décembre 2010 relatif au contrat unique d'insertion dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** la circulaire n° DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les Parcours Emploi Compétences, complétant la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

Arrête

Article 1 :

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et L.5134-72 et L.5134-72-1 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE), est déterminé selon les taux de prise en charge suivant :

- Pour les contrats du secteur non-marchand (CUI-CAE) : 65 %
- Pour les contrats du secteur marchand (CUI-CIE) : 47 %
- Pour les contrats du secteur marchand (CUI-CIE) conclus pour l'embauche de personnes bénéficiant de l'obligation d'emploi : 65 %

Article 2 :

- 1) Dans le secteur non-marchand, le taux de prise en charge fixé à 65% s'applique selon les modalités suivantes pour les contrats conclus depuis le 1^{er} octobre 2020 :
 - La durée du contrat initial est fixée à 9 mois, il peut être renouvelé dans la limite d'une durée totale de 24 mois, sauf exception prévue par la loi,
 - Une dérogation pour des contrats d'une durée minimale de 6 mois peut être accordée afin de prendre en compte les activités saisonnières,
 - Les renouvellements des aides initiales conclus avec tous types de publics, sont limités aux employeurs qui auront engagé des actions d'accompagnement professionnel, des actions d'immersion et/ou de formation. Ces actions devront être constatées par le prescripteur par un bilan réalisé et/ou en cours,
 - Les renouvellements se font aux taux prévus par le présent arrêté,
 - La prise en charge maximale hebdomadaire est de 20 heures.

- 2) Dans le secteur marchand, le taux de prise en charge fixé à 47% ou 65% selon les dispositions de l'article 1, s'applique selon les modalités suivantes, pour les contrats conclus depuis le 1^{er} octobre 2020 :
 - La durée du contrat initial est fixée à 9 mois minimum, il peut être renouvelé dans la limite d'une durée totale de 24 mois, sauf exception prévue par la loi,
 - Une dérogation pour des contrats d'une durée minimale de 6 mois peut être accordée afin de prendre en compte les activités saisonnières,
 - Les renouvellements des aides initiales conclus avec tous types de publics, sont limités aux employeurs qui auront engagé des actions d'accompagnement professionnel, des actions d'immersion et/ou de formation. Ces actions devront être constatées par le prescripteur par un bilan réalisé et/ou en cours,
 - Les renouvellements se font aux taux prévus par le présent arrêté,
 - La prise en charge maximum hebdomadaire est de 35 heures.

Article 3 :

L'arrêté n° 242 du 6 mai 2019 fixant le montant de l'aide de l'Etat concernant les Parcours Emploi Compétences et l'arrêté modificatif n° 722 du 31 octobre 2019 sont abrogés.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux demandes d'aides initiales et aux renouvellements signés (date de signature du prescripteur) à compter du 1^{er} octobre 2020.

Article 4 :

La Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,


Thierry DEVIMEUX

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail,
de l'Emploi et de la Population

2020-268 du 27 août 2020

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et le champ d'intervention sectoriel et/ou thématique, des agents de contrôle du système d'inspection du travail de la Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population de Saint-Pierre et Miquelon



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi
et de la population**

St-Pierre, le jeudi 27 août 2020

Pôle Travail

Territoire de St-Pierre et Miquelon

Arrêté n° 2020-268 du 27 août 2020

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et le champ d'intervention sectoriel et/ou thématique, des agents de contrôle du système d'inspection du travail de la Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon

La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le code du travail, notamment le livre 1er de sa huitième partie relatif à l'inspection du travail et des articles R.8122-3 à R.8122-11 du code du travail ;

VU le décret 2012-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU la note de service DRH/SD2E N°2014 du 16 mai 2014 et ses annexes relative à la nomination et à l'affectation des agents de contrôle dans le cadre de la réforme de l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2019, nommant Madame Sylvie BERNOT, directrice du travail, en tant que directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon, à compter du 23 décembre 2019 ;

VU l'arrêté du 2 janvier 2018, portant changement d'affectation de Monsieur Julien LUCZAK, directeur-adjoint du travail, en tant que responsable du Pôle Travail de la DCSTEP de Saint-Pierre et Miquelon ;

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur Julien LUCZAK exerce, en qualité de directeur adjoint du travail, l'ensemble des missions de contrôle dévolues aux agents de contrôle du système d'inspection du travail. Il est chargé de l'application du droit du travail sur l'ensemble du territoire de Saint-Pierre et Miquelon, à compter du 27 aout 2020.

Adresse : 8, rue des petits pêcheurs, BP 4212, 97500 SAINT-PIERRE.

Téléphone : 05 08 41 19 64

Cette délimitation géographique comprend les communes de Saint-Pierre et Miquelon- Langlade.

Article 2 :

Sont exclus des missions de Monsieur Julien LUCZAK l'instruction des rapports en vue d'une sanction administrative à l'égard d'une entreprise, lorsque ce rapport fait suite à des constats réalisés par lui au titre de l'article 1 du présent arrêté.

Cette instruction est confiée à Madame Sylvie BERNOT, en tant que directrice de la DCSTEP.

Article 3 :

Madame Sylvie BERNOT en tant que directrice de la DCSTEP, assure l'intérim de l'ensemble des missions et compétences exercées par monsieur Julien LUCZAK précisés à l'article 1, en son absence ou indisponibilité professionnelle.

Le pôle travail de la DCSTEP est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population
de Saint-Pierre et Miquelon

Sylvie BERNOT



The image shows a handwritten signature of Sylvie Bernot in black ink. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'SAINT PIERRE ET MIQUELON' around the top inner edge and 'D.C.S.T.E.P.' in the center. There is also a small star symbol inside the stamp.

Service de l'Aviation Civile

0691A20201008

Arrêté approuvant le programme de sûreté de l'aérodrome de
Saint-Pierre Point Blanche



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Service de l'aviation civile

0691
Arrêté n° du 08 OCT. 2020

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le Code des transports ;

Vu la circulaire NOR INT/A/07/00/00/C du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire ;

Sur proposition du chef du Service de l'aviation civile de Saint-Pierre et Miquelon ;

Arrête

Article 1 : Le programme de sûreté de l'aérodrome de Saint-Pierre Pointe Blanche en annexe du présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon, le Chef de Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon, Le Commandant de la Gendarmerie pour Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, sans son annexe, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,


Thierry DEVIMEUX

Destinataires :

RAA
SAC SPM
COMGEN
SPAF
Douane

Direction Générale de l'Aviation Civile

Décision n°57 du 20 octobre 2020

Décision portant subdélégation de signature de Monsieur Eric GRELLETY, Chef du service de l'Aviation Civile à Saint-Pierre-et-Miquelon à des fonctionnaires placés sous son autorité

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Direction générale de l'Aviation civile

Direction des services de la Navigation aérienne

Service de l'aviation civile à Saint-Pierre et Miquelon

DECISION N° 57 du 20 OCT. 2020

portant subdélégation de signature de Monsieur Éric GRELLETY, Chef du service de l'Aviation Civile à Saint-Pierre et Miquelon à des fonctionnaires placés sous son autorité

Le Chef du service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon

- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** la convention relative aux modalités selon lesquelles la Direction des Services de la Navigation Aérienne de la Direction Générale de l'Aviation Civile et les services placés sous l'autorité du Préfet de Saint-Pierre et Miquelon s'apportent mutuellement leur concours ;
- VU** l'arrêté n° 610030145090 du 29 juin 2020 affectant M. Éric GRELLETY au service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté n° 625 du 7 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Éric GRELLETY, Chef du service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon ;

CONSIDÉRANT les nécessités du service ;

DECIDE


Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric GRELLETY, Chef du service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n° 625 du 7 septembre 2020 susvisé est exercée par :

- Madame Adeline KENNEDY, Ingénieur de Contrôle de la Navigation Aérienne, adjoint au Chef de la section Circulation Aérienne du service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon ;

- Monsieur Christophe ESCARRÉ, Ingénieur Electronicien des Systèmes de Sécurité Aérienne, Chef Maintenance du service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Monsieur Fabrice RENAUDIN, Technicien Supérieur des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile, correspondant Sûreté Défense du service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Monsieur Sébastien MIROUZE « PAULIROU », Technicien Supérieur des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile, chargé d'Affaires Sûreté Aéroportuaire.

Article 2 – Le Chef du service de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée partout où besoin sera et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du service de l'Aviation Civile,


Éric GRELLETY

